



DISPOSITIF DE FORMATION ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS EN CONTACT AVEC LES USAGERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir adjudicateur :
Caisse d'Allocations Familiales du Nord
82 rue Brûle Maison 59000 Lille

Accord-cadre de prestations intellectuelles passé
selon une procédure adaptée en application des articles L 2123-1, R 2123-1, R 2123-4 à 5, R 2131-12 et 13, R
2131-18 du code de la commande publique

Accord-cadre N° : 2026/01.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES	3
ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'ACCORD-CADRE	3
ARTICLE 3 : LA DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE	3
3.1. L'allotissement	3
3.2. La forme de l'accord-cadre.....	3
ARTICLE 4 : LES GENERALITES	4
4.1. Les pièces contractuelles.....	4
4.2. Le cadre juridique de l'accord-cadre	4
4.4. Les assurances	5
4.5. Les autres obligations.....	5
4.5.1. Les obligations relatives à la sous-traitance	5
4.5.2. La confidentialité et sécurité	6
ARTICLE 5 : LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRIX	7
6.1 Forme des prix.....	7
6.2 Contenu des prix	7
6.3 Variation des prix : révision	7
6.4 Modalités de règlement	8
6.4.1. TVA.....	8
6.4.2. Présentation des demandes de paiement	8
6.4.3. Délais de paiement	9
6.4.4 Intérêts moratoires	9
6.4.5. Périodicité des paiements.....	9
6.5. Avance	10
ARTICLE 7 : LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION	10
ARTICLE 8 : LES PENALITES.....	10
ARTICLE 9 – LES PIECES A FOURNIR	11
ARTICLE 10 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSE SOCIALE	12
ARTICLE 11 : LA RESILIATION	13
ARTICLE 12 : Modification de l'accord-cadre – clause de réexamen.....	13

ARTICLE 1 : LES PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, la Caisse d'Allocations familiales du Nord dénommée ci-après "le pouvoir adjudicateur" ou l'acheteur" et représentée par Mme Audrey MATHON-DEBETENCOURT, Directrice de la Caisse d'Allocations familiales du Nord.
- D'autre part, l'entreprise Titulaire du marché désignée dans le présent document par l'expression "le titulaire".

Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de la Caf du Nord.

La personne habilitée à donner des renseignements aux articles R2191-60 à R2191-62 du code de la commande publique est la Directrice Générale de la Caf du Nord.

ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

DISPOSITIF DE FORMATION ACCOMPAGNEMENT DES AGENTS EN CONTACT AVEC LES USAGERS

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

ARTICLE 3 : LA DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

3.1. L'allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti au motif que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

3.2. La forme de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est qualifié d'accord-cadre de prestations intellectuelles.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum ne pouvant excéder 139 999,99 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre (reconductions comprises).

Il est lancé sous la forme d'une procédure adaptée conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale et des articles L 2123-1, R 2123-1 1°), R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

ARTICLE 4 : LES GENERALITES

4.1. Les pièces contractuelles

Le présent CCAP déroge à l'article 1.2 du CCAG PI en ce que les dérogations au CCAG PI ne seront pas listées au dernier article du CCAP. Elles figureront tout au long du CCAP suivant les articles concernés.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci sont classées par ordre de priorité décroissant et par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI de la manière suivante :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et son annexe financière (BPU),
- Les bons de commandes,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- Les actes de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- L'offre technique du titulaire.

4.2. Le cadre juridique de l'accord-cadre

L'accord-cadre est établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1er avril 2019 par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les marchés passés par les organismes de sécurité sociale.

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du CCAG-PI, issu de l'arrêté du 30 mars 2021, ainsi qu'aux différents textes réglementaires en vigueur applicables à ce marché.

4.3. La réparation des dommages

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations.

En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- À son personnel, aux agents de la Caf du Nord ou à des tiers,
- À ses biens, aux biens appartenant à la Caf du Nord ou à des tiers.

Il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instruction données directement à son personnel par la Caf du Nord.

4.4. Les assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG.PI.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4.5. Les autres obligations

4.5.1. Les obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles au cours du marché selon les modalités définies aux articles R2193-1 à R2193-3 du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre :

- Un acte spécial de sous-traitance (DC4),
- Les preuves apportées par tous moyens de ses capacités professionnelles, techniques et économiques,
- Une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés),
- Une attestation de vigilance (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée. L'attestation de vigilance doit être fournie une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- Une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle.

4.5.2. La confidentialité et sécurité

4.5.2.1. L'obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ses obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts de celui-ci.

4.5.2.2. Le règlement intérieur de la Caf du Nord

Le prestataire et ses sous-traitants, amenés à intervenir sur les agences, sont soumis au règlement intérieur du pouvoir adjudicateur. Il est de la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre de faire connaître et respecter ce règlement intérieur par son personnel, ainsi que par toute personne qui interviendrait à sa demande dans le cadre de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre peut obtenir la communication de ce règlement sur simple demande.

4.5.2.3. Respect des principes de la République

Le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Cette disposition s'applique également pour les co-traitants et les sous-traitants.

ARTICLE 5 : LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification.

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite trois (3) fois, pour une période d'un (1) an, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

Le titulaire de l'accord-cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur a la faculté de ne pas reconduire le contrat. Il en informe alors le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 90 jours avant la date d'anniversaire du

marché. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la décision par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRIX

6.1 Forme des prix

Les prix de l'accord-cadre sont déterminés par application des prix unitaires tels qu'issus du bordereau des prix unitaires (BPU) et des quantités réellement fournies.

Les modalités pour les bons de commande sont fixées à l'article 6.4.2 du présent CCAP. Les prix sont définitifs, révisables.

6.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

6.3 Variation des prix : révision

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois d'établissement des prix. Ce mois est appelé "mois zéro".

Pour le présent accord-cadre, **le mois M0 est le mois précédant la remise des offres** comme indiqué dans l'avis d'appel public à la concurrence. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, le mois M0 est le mois qui précède la remise de l'offre finale par le titulaire.

Les prix sont révisables conformément à l'article R2112-8 du code de la commande publique.

En application de l'article R2112-13 du code de la commande publique et des articles 10 2 2 et 10 2 3 du CCAG-PI, les prix sont révisables dans les conditions définies ci-dessous :

Les prix sont réputés fermes la première année, puis révisables chaque année à la date anniversaire de sa notification.

- Modalités de calcul de révision : la révision est effectuée par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient de révision C, donnée par la formule :

$$C = 0,30 + 0,70 (I_m/I_0)$$

Dans laquelle :

- I_0 = valeur de l'Indice du coût horaire du travail révisé – services administratifs et de soutien (NAF rév. 2, section N, identifiant n° 001565196, base 100 en décembre 2008), publié pour le mois m_0 , mois d'établissement du prix,
- I_m = Dernière valeur connue de l'indice à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre (mois de révision) – Indice du coût horaire du travail révisé - Services administratifs soutien (NAF rév.2, section N, identifiant : 001565196) – Base 100 en décembre 2008 en vigueur à la date de révision,

Les index de référence sont publiés sur le site de l'INSEE.

Le titulaire annexe à chaque demande de révision du prix une copie des pages des bulletins sur lesquels figurent les indices « valeur du mois de remise des offres » et « valeur du mois de révision ».

6.4 Modalités de règlement

6.4.1. TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.4.2. Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le montant net HT en euros ;
- Le montant TTC en euros ;
- Le taux et le montant de la TVA ;

- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Conformément aux obligations réglementaires et afin de garantir la bonne réception des factures et un paiement de ses fournisseurs plus rapide, **la Caf du Nord adhère au portail de facturation « CHORUS PRO »**. **Le titulaire du présent marché dépose et transmet les factures électroniques via ce portail.**

CHORUS PRO est accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le numéro Siret pour identifier la Caf du Nord est le suivant : 534 175 179 00074.

En cas de difficultés d'accès à ce portail, vous trouverez un tutoriel sur le site : Fiches pratiques – Communauté Chorus Pro (chorus-pro.gouv.fr).

Les factures envoyées par courrier ou par mail ne seront plus acceptées.

6.4.3. Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions des articles R2192-10 à R2192-11 du code de la commande publique.

A l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi 2013-100 du 28/01/2013.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros

6.4.4 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions des articles R2192-10 à R2192-11 code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

6.4.5. Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à terme échu après réalisation des prestations et décision d'admission.

6.5. Avance

Le versement d'une avance est de droit pour le titulaire d'un marché public ordinaire dont le montant initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution s'étend au-delà de deux mois.

Si le montant est inférieur l'avance ne sera pas accordée.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-7 à R2191-12 du code de la commande publique :

> Pour les bons de commandes supérieures à 50 000 € ht et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à un montant égal à 5 % du montant TTC du bon de commande en cause.

> Pour les bons de commandes supérieures à 50 000 € ht et dont la durée d'exécution est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à un montant égal à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 30%, d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée exprimée en mois, lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser le bénéfice de l'avance, même en cas d'avance obligatoire. Pour le choix de l'avance, le titulaire devra l'indiquer dans l'acte d'engagement.

L'avance sera versée dans un délai de 30 jours à compter du commencement d'exécution des prestations. L'avance sera remboursée en une seule fois lorsque le seuil de 65 % est atteint.

L'option retenue du CCAG PI 2021 est l'option A.

ARTICLE 7 : LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET D'ADMISSION

Il est fait application des dispositions du CCAG-PI.

ARTICLE 8 : LES PENALITES

Par dérogation aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG PI :

- Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré,
- Il n'est pas fait exonération des pénalités quel que soit le montant HT pour l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités suivantes pourront être appliquées :

En cas d'information de report ou d'annulation de session, adressée au service Formation de la CAF du Nord, entre 15 et 7 jours calendaires avant le début de la session programmée : pénalité forfaitaire de 40 % du montant HT de la session annulée sera appliquée ;

En cas d'information de report ou d'annulation de session, adressée au service Formation de la CAF du Nord, moins de 7 jours calendaires avant le début de la session programmée : pénalité forfaitaire de 60 % du montant HT de la session annulée sera appliquée ;

En cas d'information de report ou d'annulation de session, adressée au service Formation de la CAF du Nord, le jour même ou absence du formateur : pénalité forfaitaire de 100 % du montant HT de la session annulée sera appliquée ;

En cas de non-respect du délai de transmission des feuilles d'émargement et fiche d'évaluation (cinq (5) jours ouvrés à compter de la fin de la session), le Titulaire encourt une pénalité de : 50 € par jour de retard ;

En cas de report ou d'annulation répétée de session, adressée au service Formation de la CAF du Nord, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer des mesures au-delà de deux annulations sur une période de six mois : résilier le marché pour faute ou d'appliquer une pénalité complémentaire de 1 000 € par annulation supplémentaire.

En cas de non-respect de la clause environnementale une pénalité forfaitaire de 50 € sera appliquée par infraction constatée.

ARTICLE 9 – LES PIECES A FOURNIR

Le titulaire fournit **tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme**, les justificatifs suivants :

1. Une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de la situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
2. Une attestation de vigilance (lutte contre le travail dissimulé). L'attestation de vigilance comporte l'indication que le cotisant est à jour de ses obligations sociales (déclaration et paiement), la masse salariale déclarée et l'effectif de la dernière période déclarée.
L'attestation de vigilance doit être fournie avec le numéro unique d'identification permettant d'accéder aux informations par le biais d'un système électronique, et une liste nominative des travailleurs étrangers, précisant la nationalité, la date d'embauche et le type et le numéro de l'autorisation de travail ;

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

Le candidat dépose ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut de produire les documents, l'accord-cadre est résilié dans les conditions prévues à l'article 11 du présent CCAP.

ARTICLE 10 : CLAUSE ENVIRONNEMENTALE ET CLAUSE SOCIALE

10.1 Clause environnementale

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter les exigences environnementales suivantes :

- **Clause de limitation des impressions**

Le titulaire s'engage à limiter les impressions papiers et à privilégier les supports numériques pour les documents pédagogiques (hors demande expresse de l'acheteur).

- **Clause de mobilité durable**

Le titulaire s'engage à privilégier pour les déplacements nécessaires à l'exécution du marché, lorsque cela est compatible avec les contraintes d'organisation et de délai, les modes de transport à faible impact environnemental tels que définis par les autorités publiques compétentes (train, covoiturage, etc).

- **Clause de gestion des déchets**

Le titulaire s'engage à trier et à valoriser, autant que possible, les déchets générés lors des sessions de formation (emballages, consommables, support usagé, etc) en recourant aux filières de traitement appropriées.

- **Clause de reporting environnemental**

Le titulaire s'engage à transmettre, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre après demande expresse du pouvoir adjudicateur, le bilan environnemental annuel prévu dans le cadre de l'accord-cadre (incluant les données relatives aux déplacements, impressions et consommations énergétiques liés à l'exécution du marché).

10.2 Clause sociale

Sans objet

ARTICLE 11 : LA RESILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre selon les dispositions du code de la commande publique et selon les dispositions du CCAG-PI.

ARTICLE 12 : Modification de l'accord-cadre – clause de réexamen

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-1 du code de la commande publique, un accord-cadre peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Les modifications envisagées doivent intervenir dans le respect des conditions précisées dans la partie réglementaire du code de la commande publique à savoir les articles R. 2194-1 à 9.

En cas de services supplémentaires devenus nécessaires, il sera fait application des articles R.2194-2 à 4 du code de la commande publique.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 10% du montant du marché initial pour les marchés de fournitures et services.

Clause de réexamen pour modification de sites. Il est possible en cours d'accord-cadre que des sites non prévus soient intégrés dans le périmètre du marché (évolution des patrimoines des Caf). Le titulaire sera dans l'obligation d'intégrer ces sites dans le marché et d'y appliquer les conditions tarifaires appliquées à l'accord-cadre. Cette modification sera formalisée par voie d'avenant.

ARTICLE 13 : LES LITIGES ET DIFFERENDS

Le présent accord-cadre est soumis au Droit Français.

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du CCAG-FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, du présent CCAP, la juridiction compétente est le Tribunal judiciaire de LILLE.